

## **GE\_GERICHTE A/761/2005 vom 14. März 2006**

GE Cour de justice, 2006-03-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_761\\_2005](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_761_2005)

FR: GE\_GERICHTE A/761/2005 du 14 mars 2006

IT: GE\_GERICHTE A/761/2005 del 14 marzo 2006

### **Regeste**

DROIT FISCAL; DOMICILE FISCAL(DOUBLE IMPOSITION); LIEU DE TAXATION ; ACTIVITÉ LUCRATIVE INDÉPENDANTE | Contribuables exerçant une activité indépendante puis dépendante dans plusieurs cantons. Détermination du domicile fiscal. En présence d'entreprises disposant de domiciles fiscaux dans plusieurs cantons une répartition intercantonale des bénéfices est nécessaire. Interdiction de la double imposition et rappel des méthodes de calcul. | aLCP.17.al.1; LCP.2; aLCP.14; Cst.46.al.2; Cst.127.al.3

### **Erwägungen**

#### **E. 13**

Au vu de ce qui précède, les bordereaux 1997 à 2000 seront donc annulés en tant qu'ils contreviennent au principe de l'interdiction de la double imposition. Le bordereau 1999 sera également annulé vu l'absence de matière imposable en mains de Monsieur H\_\_\_\_\_. Le dossier sera renvoyé à l'AFC pour nouvelles taxations qui tiendront compte des éléments suivants : - dès 1996, les époux H\_\_\_\_\_ sont domiciliés dans le canton de Vaud (assujettissement illimité) ; - de 1996 à fin 1998, M. H\_\_\_\_\_ a exercé une activité indépendante au sein d'X\_\_\_\_\_, de siège social à Genève (assujettissement limité). Cette société était également active dans les cantons de Vaud, dès 1996, et Zurich, dès 1997. Une répartition intercantonale est ainsi nécessaire et il appartiendra à l'AFC de déterminer, selon les règles jurisprudentielles exposées ci-dessus, la part du bénéfice et des actifs d'X\_\_\_\_\_ imposable à Genève ; - à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1999, X\_\_\_\_\_ n'existe plus. L'ensemble de ses actifs et passifs est repris par Y\_\_\_\_\_ Sàrl, de siège social dans le canton de Vaud, qui poursuit l'activité d'X\_\_\_\_\_ dans les cantons de Genève, Vaud et Zurich. Cette société devient contribuable dans le canton de Vaud mais avec une clef de répartition intercantonale entre les trois cantons susmentionnés ; - dès le 1<sup>er</sup> janvier 1999, M. H\_\_\_\_\_ est salarié d'Y\_\_\_\_\_ Sàrl et n'est plus imposable à Genève ; - de 1996 à tout le moins jusqu'à fin 2000, Mme H\_\_\_\_\_ a exercé une activité indépendante au sein de Z\_\_\_\_\_, de siège social à Genève. Cette société effectue des travaux de secrétariat pour le compte d'X\_\_\_\_\_, soit après elle Y\_\_\_\_\_ Sàrl. Une répartition intercantonale est ainsi nécessaire et il appartiendra à l'AFC de déterminer, selon les règles jurisprudentielles exposées ci-dessus, la part du bénéfice et des actifs de Z\_\_\_\_\_ imposable à Genève.

#### **E. 14**

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 2'000.- sera mis à la charge de l'AFC. Une indemnité réduite de CHF 1'000.-, à la charge de l'Etat de Genève, sera allouée aux recourants qui obtiennent le plein de leurs conclusions mais pour des motifs partiellement étrangers à leur motivation (art. 87 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.